

jamais été accumulés par le Canada et n'ont jamais été consignés à titre d'actif aux Comptes publics, et que la mesure proposée par les régisseurs, s'accorde complètement avec les intentions de la Loi.

Le Comité approuve ce qui précède et, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, soumet le tout à l'approbation de Votre Excellence.

En d'autres termes, ils ont agi en vertu de la Loi sur la revision du capital et leur ligne de conduite est dictée par trois ou quatre dispositions contenues dans cet arrêté du conseil, et que je viens d'énumérer.

M. WALSH: L'an dernier, je suppose que vous agissiez en vertu de l'autorité conférée par la Loi sur la revision du capital, au chapitre 22, article 21: "Le Trust des titres ne doit pas vendre, nantir", etc. Le Comité et le Parlement n'ont jamais été saisis du fait que le Trust des titres avait le privilège de faire ce qu'il a fait relativement aux intérêts. Je ne vois rien ici qui mentionne les intérêts, mais je suppose que les mots suivants peuvent s'y appliquer: "aliéner une partie de la dette de Sa Majesté transférée au Trust des titres..." Il ne semble pas y être question d'intérêt. Ce sont certains nantissements qu'on a transférés. L'article 21 continue: "ni les nantissements détenus de ce chef, sauf avec l'assentiment du Gouverneur en conseil." Bien entendu, je ne suis pas avocat. Il y a ici un ou deux très savants avocats qui peuvent peut-être extraire de la Loi ce que je n'y puis trouver; mais je n'y puis rien voir au sujet des intérêts qui donne au Trust des titres le droit de renoncer aux intérêts.

M. CLARK: Je puis, encore ici, vous citer l'avis que le sous-ministre de la Justice nous a communiqué à ce sujet, le 20 janvier 1938:

J'ai étudié le sujet de votre lettre du 17 décembre 1937, où vous me demandez de vous dire si les régisseurs, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, peuvent décharger pour une période indéterminée la compagnie de chemin de fer de son obligation de payer les intérêts sur le principal de la dette transférée; je suis d'avis qu'on doit répondre à cette question dans l'affirmative.

Il m'est impossible d'interpréter aucune partie de l'article sur lequel vous attirez mon attention comme ne concordant pas avec cette opinion.

M. WALSH: C'est là son avis, mais, comme simple profane, je crois que la Loi devrait en parler. On devrait mentionner spécialement les intérêts.

M. McLARTY: Monsieur le président, pourrais-je demander à M. Walsh si un seul membre du Comité a jamais supposé que les valeurs transférées aux régisseurs en vertu de la loi pourraient jamais porter intérêt?

M. WALSH: Elles ne porteraient pas intérêt, mais on pourrait leur en imputer.

M. McLARTY: Oui, mais a-t-on jamais prévu qu'elles le pourraient?

M. WALSH: Non, mais on a prévu que le Trust des titres indiquerait chaque année dans son bilan le montant des intérêts. Cette année, à la page 6 de son bilan, le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada devrait ajouter un montant approximatif de \$36,000,000.

M. McLARTY: Ne s'agit-il pas de part de propriétaire?

M. WALSH: Non, il s'agit d'intérêt.

M. McLARTY: Aucune part de propriétaire ne porte d'intérêt, à moins que ce ne soit une dette garantie, fondée, ou de quelque autre sorte. Aucun intérêt ne s'accumule. C'est simplement une question de part de propriétaire, aucun intérêt ne court, c'est une question de dividende. A moins qu'il ne soit déclaré, aucun intérêt ne court.

M. CLARK: L'intérêt n'a jamais couru même dans les Comptes publics de l'Etat. Quand le ministre des Finances détenait cette créance, il n'en a jamais fait figurer l'intérêt dans les comptes du Dominion. Quand ce trust fut établi,